

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00602  
Numéro SIREN : 752 771 147  
Nom ou dénomination : HERVE ANTHONY

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004276

HERVE ANTHONY  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 635.000,00 euros  
Siège : QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon  
RCS LORIENT 752 771 147

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,  
Le 27 Juin  
Au siège social,

Les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire,

Sont présents :  
Madame Audrey ANDRE épouse HERVE  
Monsieur Anthony HERVE

Total des parts présentes ou représentées : 63.500 parts sur les 63.500 parts composant le capital social.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **I - Modification des associés et du capital social**

- Suite à l'acte d'aménagement du régime matrimonial intervenu entre Monsieur et Madame Anthony HERVE par acte du 4 avril 2019 dressé par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire à LORIENT, contenant la constitution d'une société d'acquêts au titre des parts sociales détenues par Madame HERVE, dans la société à responsabilité limitée dénommée HERVE ANTHONY sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, dans le délai de trois mois de la date de parution de l'avis dans le journal d'annonces légales ou en cas d'opposition, de l'homologation judiciaire.

Cet aménagement de régime matrimonial a fait l'objet de la publicité prévue par la loi auprès des créanciers pouvant exister, le tout avec indication du domicile élu.

Il est ici rappelé qu'en application du cinquième alinéa de l'article 1397 du Code civil, l'un ou l'autre des époux ayant des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire déclare ne pas avoir, compte tenu du contexte des présentes, à saisir le juge des tutelles.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, en date du 6 novembre 2020, il a été constaté l'absence au domicile élu à cet effet, d'opposition à l'aménagement du régime matrimonial, dans le délai de trois mois de la publication de l'insertion, de la part des créanciers, et ce conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du Code civil.

- Suite à l'acte complémentaire dressé par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire à LORIENT, ce jour, contenant rectification au regard de l'apport effectif de Madame Audrey HERVE à la société d'acquêts de 63.500 parts de 10 euros, au lieu de 32.457 parts de 10 euros, et ce par suite d'une omission sur la prise en compte de la dernière mise à jour des statuts en date du 28 septembre 2018, qui faisait état d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, et par création de nouvelles parts.

Le reste sans changement.

Les associés sont :

Madame Audrey HERVE et Monsieur Anthony HERVE à concurrence de 50% chacun.

Le capital social doit être réparti entre :

- Madame Audrey HERVE

31.750 parts sociales, numérotées de 1 à 31.750

- Monsieur Anthony HERVE

31.750 parts sociales, numérotées de 31.751 à 63.500.

## DISCUSSIONS

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :

Vote portant sur l'ordre du jour, à savoir modification des associés et du capital social.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

## RESOLUTIONS

- Suite à l'acte d'aménagement du régime matrimonial intervenu entre Monsieur et Madame Anthony HERVE par acte du 4 avril 2019 dressé par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire à LORIENT, contenant la constitution d'une société d'acquêts au titre des parts sociales détenues par Madame HERVE, dans la société à responsabilité limitée dénommée HERVE ANTHONY sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, dans le délai de trois mois de la date de parution de l'avis dans le journal d'annonces légales ou en cas d'opposition, de l'homologation judiciaire.

Cet aménagement de régime matrimonial a fait l'objet de la publicité prévue par la loi auprès des créanciers pouvant exister, le tout avec indication du domicile élu.

Il est ici rappelé qu'en application du cinquième alinéa de l'article 1397 du Code civil, l'un ou l'autre des époux ayant des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire déclare ne pas avoir, compte tenu du contexte des présentes, à saisir le juge des tutelles.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, en date du 6 novembre 2020, il a été constaté l'absence au domicile élu à cet effet, d'opposition à l'aménagement du régime matrimonial, dans le délai de trois mois de la publication de l'insertion, de la part des créanciers, et ce conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du Code civil.

- Suite à l'acte complémentaire dressé par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire à LORIENT, ce jour, contenant rectification au regard de l'apport effectif de Madame Audrey HERVE à la société d'acquêts de 63.500 parts de 10 euros, au lieu de 32.457 parts de 10 euros, et ce par suite d'une omission sur la prise en compte de la dernière mise à jour des statuts en date du 28 septembre 2018, qui faisait état d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, et par création de nouvelles parts.

Le reste sans changement.

Les associés sont :

Madame Audrey HERVE et Monsieur Anthony HERVE à concurrence de 50% chacun.

Le capital social doit être réparti entre :

- Madame Audrey HERVE

31.750 parts sociales, numérotées de 1 à 31.750

- Monsieur Anthony HERVE

31.750 parts sociales, numérotées de 31.751 à 63.500.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### POUVOIRS

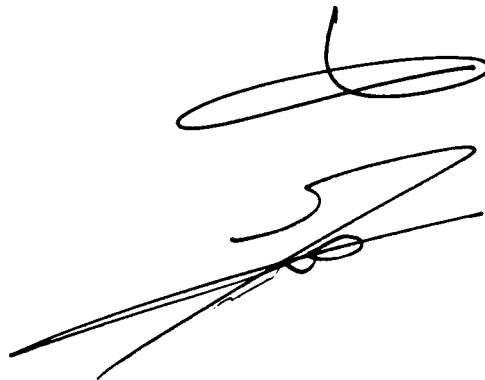
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT, et en particulier à Madame Audrey HERVE ou à défaut à Monsieur Anthony HERVE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les gérant et associés.

Copie certifié conforme  
Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text 'Le gérant'.

27 JUIIN 2023

ACTE COMPLEMENTAIRE AMENAGEMENT  
REGIME MATRIMONIAL

Entre Mr Anthony HERVE

Et Mme Audrey ANDRE

EL / CF  
1015104/04

101510404  
EL/CF/KLN

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE VINGT SEPT JUIN**

**A LORIENT (Morbihan), 9, rue Vauban, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Emmanuelle LANCELOT, Membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LANCELOT NOTAIRES » dont le siège social est à LORIENT (Morbihan), 9 rue Vauban,**

**A reçu le présent acte COMPLEMENTAIRE à la requête de :**

Monsieur Anthony Jean-Michel **HERVE**, gérant de société, et Madame Audrey Michèle **ANDRE**, gérante de société, demeurant ensemble à PONT-SCORFF (56620) 15 route de Ker dual.

Monsieur est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 12 janvier 1979,

Madame est née à LORIENT (56100) le 21 juillet 1979.

Mariés à la mairie de QUEVEN (56530) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT (56100), le 15 mai 2004.

Ledit régime contractuellement aménagé aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, le 4 avril 2019, devenu définitif par suite de non opposition, contenant la constitution d'une société d'acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

**LESQUELS, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI  
SUIT :**

### **EXPOSE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, en date du 4 avril 2019, Monsieur et Madame Anthony HERVE ont procédé à l'aménagement de leur régime matrimonial, contenant la constitution d'une société d'acquêts au titre des parts sociales détenues par Madame HERVE, dans la société à responsabilité limitée dénommée HERVE ANTHONY, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, dans le délai de trois mois de la date de parution de l'avis dans le journal d'annonces légales ou en cas d'opposition, de l'homologation judiciaire.

Cet aménagement de régime matrimonial a fait l'objet de la publicité prévue par la loi auprès des créanciers pouvant exister, le tout avec indication du domicile élu.

Il est ici rappelé qu'en application du cinquième alinéa de l'article 1397 du Code civil, l'un ou l'autre des époux ayant des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire déclare ne pas avoir, compte tenu du contexte des présentes, à saisir le juge des tutelles.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, en date du 6 novembre 2020, il a été constaté l'absence au domicile élu à cet effet, d'opposition à l'aménagement du régime matrimonial, dans le délai de trois mois de la publication de l'insertion, de la part des créanciers, et ce conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du Code civil.

#### **Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes**

Il est ici rappelé que Madame Audrey HERVE a déclaré aux termes de l'acte d'aménagement du régime matrimonial, apporter à la société d'acquêts l'**Intégralité de ses parts sociales** dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée :

« HERVE ANTHONY », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT (Morbihan), sous le numéro 752 771 147, ayant son siège social à QUEVEN (56530) Zone d'Activité Commerciale du Mourillon, au capital social de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (324.570,00 EUR), divisé en 32457 parts sociales de 10,00 Euros chacune numérotées de 1 à 32.457.

Or c'est à tort et par erreur qu'il a été omis de prendre en compte la dernière mise à jour des statuts, ci-jointe et annexée, modifiés suite à la décision de Madame Audrey HERVE, alors associée unique, en date du 28 septembre 2018, qui faisait état d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, et par création de nouvelles parts.

**Par conséquent**, l'apport effectif de Madame Audrey HERVE à la société d'acquêts s'établit comme suit :

SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENTS (63.500) parts de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 63.500, intégralement souscrites et libérées dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée :

« HERVE ANTHONY », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT (Morbihan), sous le numéro 752 771 147, ayant son siège social à QUEVEN (56530) Zone d'Activité Commerciale du Mourillon, au capital social de SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (635 000,00 EUR)

#### **MISE A JOUR DES STATUTS**

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Les statuts porteront les modifications ci-après :

Les associés seront :

Monsieur Anthony Jean-Michel HERVE, gérant de société, et Madame Audrey Michèle ANDRE, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à PONT-SCORFF (56620) route de Ker dual.

Monsieur est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 12 janvier 1979,

Madame est née à LORIENT (56100) le 21 juillet 1979.

Mariés à la mairie de QUEVEN (56530) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT (56100), le 15 mai 2004.

Ledit régime contractuellement aménagé aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, le 4 avril 2019, devenu définitif par suite de non opposition, contenant la constitution d'une société d'acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (635 000,00 EUR)

Il est divisé en SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENTS (63.500) parts de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 63.500, réparties comme suit :

- Madame HERVE Audrey : 31.750 parts sociales numérotées de 1 à 31.750

- Monsieur HERVE Anthony : 31.750 parts sociales numérotées de 31.751 à 63.500.

#### EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur des parts sociales portée dans l'acte d'aménagement à SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (796.000,00 EUR), selon l'attestation émanant du cabinet d'expertise comptable AGCR EXPERTISE, sis à LORIENT, 3 rue Simone Signoret, est sans changement.

#### FORMALITES - ENREGISTREMENT

##### Publicité de la cession

##### Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LORIENT auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les associés déclarent expressément que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

**Le reste sans changement**

#### ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

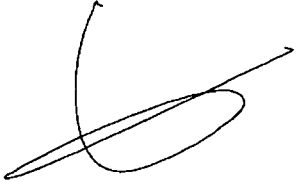

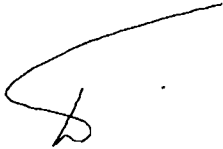
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme HERVE Audrey a signé</b> à LORIENT le 27 juin 2023</p>	
<p><b>M. HERVE Anthony a signé</b> à LORIENT le 27 juin 2023</p>	
<p><b>et le notaire Me LANCELOT EMMANUELLE a signé</b> à LORIENT L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT JUIN</p>	

**SARL HERVE ANTHONY**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 324 570.00 €

Siège social : ZAC DU MOURILLON

56530 QUEVEN

752 771 147 RCS LORIENT

---

Les présents statuts ont été mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 septembre 2018, à l'effet de modifier :

**Article 6 : FORMATION DU CAPITAL**

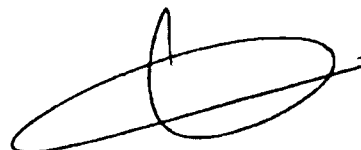
*En complément de l'article*

Augmentation de capital par incorporation de réserves :  
310 430 €

**Article 7 : CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Le capital est fixé à 635 000 €

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**



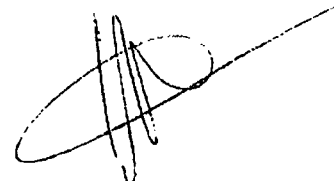
Enregistré à : S.I.E. LORIENT NORD  
Le 16/07/2012 Bordereau n° 2012/942 Case n° 1 Ext 4101  
Enregistrement : Exonéré  
L'Agent administratif des finances publiques : Manuel CALLOCK

**HERVE ANTHONY**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**au capital de 324.570 €**  
**Siège social : ZAC du Mourillon**  
**56530 QUEVEN**  
**752 771 147 RCS LORIENT**

---

## **STATUTS**

Mis à jour suite à décisions de l'associé unique  
du 3 août 2012.



La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Madame Audrey ANDRE épouse HERVE

Née le 21 juillet 1979 à LORIENT

Demeurant à GESTEL (56530) 17 impasse de Maëlic

Mariée avec Monsieur Anthony HERVE, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à Lorient, le 15 mai 2004, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de QUEVEN, le 29 mai 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

#### **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à QUEVEN le 16 juillet 2012.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : HERVE ANTHONY.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres,
- La fourniture de prestations de services et d'assistance notamment en matière financière, comptable, administrative, informatique, juridique, commerciale et de contrôle de gestion, au profit des sociétés contrôlées et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La mise en œuvre de la politique générale du Groupe constitué par la société et ses filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT euros (190.900 €) sont des apports en nature.

Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, associée unique, apporte à la Société aux termes d'un traité d'apport, en date du 16 juillet 2012, annexé aux présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 166 parts de la société JC ANDRE, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 402 437 982, qu'elle possède.

En rémunération de cet apport évalué à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENTS euros, Madame Audrey ANDRE se voit attribuer 19.090 parts sociales de valeur nominale 10 euros chacune, intégralement libérées.

~~L'évaluation de cet apport en nature susvisé a été effectuée au vu du rapport établi en date du 10 juillet 2012 par le cabinet XO AUDIT représenté par Monsieur François CAZEE – domiciliée à VANNES (56000) 70 rue Anita Conti, en qualité de commissaire aux apports désigné par le futur associé unique en date du 18 juin 2012.~~

Ce rapport est annexé aux présentes.

Il est rappelé que Madame Audrey ANDRE épouse HERVE est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur Anthony HERVE et que les 166 parts sociales de la société JC ANDRE constituent des biens propres de l'apporteuse, les parts sociales reçues en rémunération de l'apport susvisé demeureront des biens propres de Madame Audrey ANDRE épouse HERVE.

2. Suivant décisions du 3 août 2012, l'associé unique a approuvé le contrat portant apport en nature par Madame Audrey HERVE de 250 parts sociales de la société SARL JC ANDRE, à responsabilité limitée au capital de au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 402 437 982, ~~lesdites parts sociales étant évaluées à 287.500 euros~~, ledit apport étant fait à charge pour la Société HERVE ANTHONY de payer à Monsieur Sylvain ANDRE et Mademoiselle Morgane ANDRE, frère et sœur de l'apporteur, la somme de 153.830 euros à titre de soulte, tel

qu'indiqué dans l'acte authentique reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT en date du 25 juillet 2012, en sorte que la valeur nette de l'apport s'élève à 133.670 euros.

En rémunération de cet apport, le capital social a été augmenté de 133.670 euros, pour être porté de 190.900 euros à 324.570 euros, par voie d'émission au pair de 13.367 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 19.091 à 32.457.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaires en date du 28 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix mille quatre cent trente (310 430) euros, par incorporation de réserves.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (635.000 €).

Il est divisé en SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENTS (63.500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 63.500, intégralement souscrites et libérées, toutes détenues par Madame Audrey HERVÉ, associée unique.

## **ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

### ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

### ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant

qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. ~~Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.~~

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

#### **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées **d'extraordinaires** lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

## ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société

anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

### **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

La ~~gérance de la société~~ est assurée par ~~Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, associée~~ unique, et Monsieur Anthony HERVE demeurant ensemble à GESTEL (56530) 17 impasse de Maëlic.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2013.

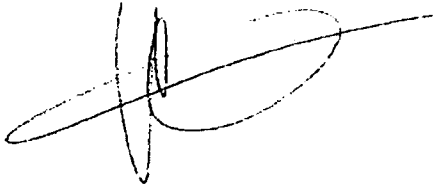
Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

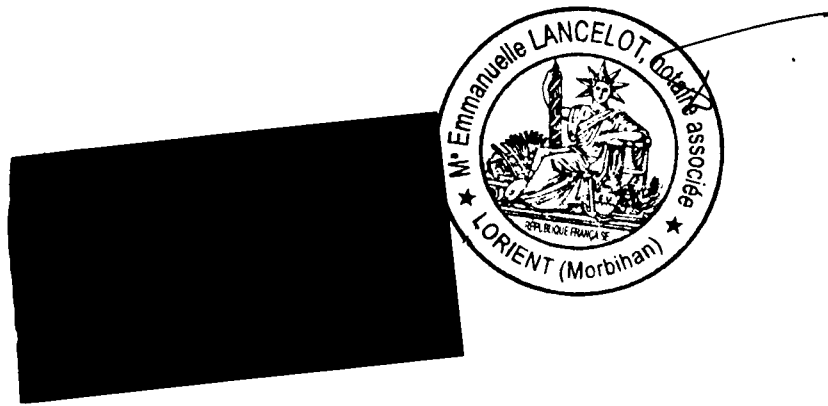
**ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Sans objet.

Pour copie certifiée conforme  
Le 3 août 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 19 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.



101510401  
EL/EL/KLN

**L'AN DEUX MIL DIX NEUF,  
LE QUATRE AVRIL**

**A LORIENT (Morbihan), 9, rue Vauban, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Emmanuelle LANCELOT, Membre de la Société Civile Professionnelle « Emmanuelle LANCELOT et François-Gilles LANCELOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à LORIENT (Morbihan), 9 rue Vauban,**

**A reçu le présent acte d'aménagement du régime matrimonial soumis à homologation judiciaire à la requête de :**

Monsieur Anthony Jean-Michel HERVE, gérant de société, et Madame Audrey Michèle ANDRE, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à PONT-SCORFF (56620) route de Ker dual.

Monsieur est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 12 janvier 1979,

Madame est née à LORIENT (56100) le 21 juillet 1979.

Mariés à la mairie de QUEVEN (56530) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT (56100), le 15 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit.

### **EXPOSE**

**I – Les requérants se sont mariés sous le régime sus-indiqué.**

Observation étant ici faite que ce régime n'a pas été changé ou modifié à ce jour.

**II- Les requérants, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1397 du Code civil ont déclaré conjointement convenir, dans l'intérêt de leur famille, d'aménager leur régime matrimonial par la constitution d'une société d'acquêts au titre des parts sociales détenues par Madame HERVE, sus-nommée, dans la société à responsabilité limitée dénommée HERVE ANTHONY.**

La motivation de l'aménagement partiel est la suivante :

Monsieur et Madame HERVE, sus-nommés, collaborent ensemble dans la même société dénommée SARL JC ANDRE, détenue à hauteur de 75 % par l'EURL HERVE ANTHONY, et développent ensemble cette entreprise à égal investissement.

Les époux manifestent donc expressément leur volonté de détenir des droits égaux sur cette société EURL HERVE ANTHONY, à concurrence de moitié chacun en rémunération de leur participation égalitaire au sein de l'entreprise et en vue de protéger le survivant et permettre à ce dernier de poursuivre l'exploitation en pérennisant la valeur de l'entreprise.

Il en résulte que Madame HERVE apporte à la société d'acquêts ci-après constituée ses droits dans la société commerciale EURL HERVE ANTHONY de sorte à obtenir une détention égalitaire au sein du couple, sans apporter aucune autre modification aux statuts de la société.

En conséquence, les requérants ont apporté ainsi qu'il suit les modifications aux conditions civiles de leur union qui se substituent à celles originaires, toutes les autres dispositions restant de droit entre eux.

AA 7H

5.

**SOCIETE D'ACQUETS**

Audit contrat, les requérants sont convenus d'adjoindre une société d'acquêts comprenant activement l'intégralité des parts sociales détenues dans la société à responsabilité limitée dénommée :

« HERVE ANTHONY », ayant son siège social à QUEVEN (56530) ZAC DU MOURILLON au capital social de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (324.570,00 EUR), divisé en 32457 parts sociales de 10,00 Euros chacune numérotées de 1 à 32.457, intégralement attribuées à Madame HERVE Audrey.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT (Morbihan), sous le numéro 752 771 147 depuis le 18 juillet 2012.

Madame HERVE déclare apporter l'intégralité de ses parts sociales évaluées selon l'attestation émanant du cabinet d'expertise comptable AGCR EXPERTISE, et depuis devenu ICOOPA, sis à LORIENT, 3 rue Simone Signoret à SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (796.000,00 EUR), dont une copie demeure annexée aux présentes après approbation de chacun de Monsieur et Madame HERVE, sus-nommés.

Lesdits statuts stipulent que les cessions de parts sociales sont libres et qu'aucun agrément n'est nécessaire.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater plus amplement les clauses statutaires pour en avoir une parfaite connaissance. Un exemplaire desdits statuts demeure annexé aux présentes après mention.

**SOCIETE D'ACQUETS**

**Composition**

A ce régime, les futurs conjoints conviennent d'adjoindre **une société d'acquêts** comprenant exclusivement les parts de la société dénommée EURL HERVE ANTHONY, ci-dessus plus amplement dénommée.

Les biens acquis en emploi ainsi que les revenus, sauf lorsque l'usufruit est détenu par un tiers, feront partie de la masse commune.

Les futurs époux sont avertis qu'en vertu de la mutabilité réglementée du régime matrimonial, ils ne peuvent au gré de leur volonté, lui donner tour à tour un caractère ou non d'acquêt.

Pour le cas où les biens et droits composant la société d'acquêts au jour de la dissolution proviendraient de biens reçus par donation, legs ou succession, ou auraient été financés au moyen de fonds reçus par donation, legs ou succession, une récompense calculée conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil sera due au donataire ou légataire de cette valeur au jour de la dissolution, sauf en cas de dissolution du présent régime par décès.

**Administration - Disposition**

La société d'acquêts est administrée par les deux conjoints conformément aux dispositions des articles 1421 à 1425 du Code civil.

Chaque conjoint peut passer seul les actes d'administration et de disposition concernant les biens de la société d'acquêts, sous réserve de l'application des dispositions prévues par les articles 1422 à 1425 du Code civil.

**Attribution**

En application des dispositions de l'article 1524 du Code civil, les parties aux présentes stipulent qu'en cas de dissolution du présent régime par décès, le survivant sera attributaire de la totalité de la société d'acquêts, à charge pour lui d'en acquitter corrélativement les dettes, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre avoir droit à la reprise des apports et capitaux entrés du chef de celui-ci dans la société d'acquêts.

**Absence de reprise d'apports si séparation ou divorce**

Monsieur et Madame Anthony HERVE renoncent expressément à la clause de reprise des apports des parts sociales de la société dénommée EURL HERVE ANTHONY à la société d'acquêts ci-dessus constituée en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps entre les conjoints.

*Handwritten signatures and initials: "dH AU" and a flourish.*

### ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour aux époux qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la constitution de la présente société d'acquêts, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant cette constitution.

La présente constitution de société d'acquêts est acceptée par Monsieur HERVE, sus-nommé, sans garantie de passif de la part de Madame HERVE, lequel déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société par la détention des bilans.

Monsieur HERVE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

### DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Madame HERVE, gérante de la société émettrice des parts cédées, et comparante aux présentes lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

### FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

### DECLARATIONS

Les époux déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

### MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Les statuts porteront les modifications ci-après :

Les associés seront :

Monsieur Anthony Jean-Michel **HERVE**, gérant de société, et Madame Audrey Michèle **ANDRE**, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à PONT-SCORFF (56620) route de Kerdual.

Monsieur est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 12 janvier 1979,

Madame est née à LORIENT (56100) le 21 juillet 1979.

AA AH C.

Mariés à la mairie de QUEVEN (56530) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT (56100), le 15 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

**ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (324.570,00 EUR).

Il est divisé en 32457 parts sociales de 10,00 Euros chacune numérotées de 1 à 32.457, réparties comme suit :

- Madame HERVE Audrey : 16.229 parts sociales numérotées de 1 à 16.229
- Monsieur HERVE Anthony : 16.228 parts sociales numérotées de 16.230 à 32.457.

**FORMALITES - ENREGISTREMENT**

**Publicité de la cession**

**Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LORIENT auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les associés déclarent expressément que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir une origine de propriété plus antérieure desdites parts sociales pour en avoir une parfaite connaissance par la détention des statuts initiaux et modifiés ainsi que de tous actes de transmission à titre gratuit ou à titre onéreux.

**ETAT DES INSCRIPTIONS**

Il n'existe aucune inscription de nature à empêcher la réalisation de l'apport,

**PUBLICITE**

Cet apport fera l'objet de la publication d'usage dès la constatation de la non-opposition.

**EVALUATION**

Pour les besoins des présentes, les parties déclarent évaluer les parts sociales à SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (796.000,00 EUR), selon l'attestation émanant du cabinet d'expertise comptable AGCR EXPERTISE, sis à LORIENT, 3 rue Simone Signoret.

**ATTESTATION**

Les requérants déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être tenus à aucun autre passif que celui relaté le cas échéant aux présentes, ni tenu à aucun engagement de caution personnelle ou de garantie à première demande.

- Les requérants déclarent avoir des enfants mineurs, savoir :
- HERVE Maxence Anthony, né le 13 février 2006 à LAVAL,
  - HERVE Noé Antoine, né le 10 juin 2008 à LAVAL,
  - HERVE Antoine Manoé, né le 21 janvier 2013 à LORIENT.

Le présent aménagement du régime matrimonial est, eu égard à la présence d'enfants mineurs, soumis à l'homologation judiciaire.

*dt* *AH*

*C.*

**REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

**AVERTISSEMENT**

En application de l'article 1397 du Code civil, la convention qui précède sera portée à la connaissance de chacun des enfants majeurs des requérants s'il en existe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des créanciers éventuels au moyen d'une annonce légale dans un journal habilité de l'arrondissement ou du département du domicile des requérants.

Chacune de ces personnes pourra s'opposer aux présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la lettre recommandée ou de la parution de l'annonce légale, selon leurs qualités respectives.

Pour les oppositions, domicile est élu en l'office notarial.

En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal de grande instance du domicile des requérants.

En cas de non-opposition dans le délai de trois mois :

- La présente convention aura effet entre les requérants à dater de ce jour.
- A l'égard des tiers, la convention ne produira effet que trois mois après avoir été mentionnée en marge de l'acte de mariage à moins que dans les actes passés avec eux, les requérants aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

**PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS**

Les conjoints conviennent dès à présent, pour le cas où ils viendraient à partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professionnelles ou personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désigner comme loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française. Le notaire les informe toutefois que si leur séparation ou leur divorce venait à être porté devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne

AA AH r.

numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

### **POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et tous pouvoirs sont dès à présent donnés au notaire soussigné à l'effet de :

- soit déposer au rang de ses minutes les pièces justificatives de la publication des présentes à la connaissance des enfants et des créanciers avec la constatation de non opposition ;
- soit, en cas d'opposition, faire introduire par ministère d'avocat la procédure d'homologation judiciaire des présentes.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les requérants agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125 euros.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

AH AH

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**DONT ACTE sur sept pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : *Neant*
- blanc barré : *Neant*
- ligne entière rayée : *Neant*
- nombre rayé : *Neant*
- mot rayé : *Neant*

**Paraphes**

*Att. AH*      *r.*

Fait et passé les lieu, jour, mois et an susdits.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties toutes présentes simultanément et leurs signatures ont été recueillies par le notaire.

Two large, stylized handwritten signatures are present. The one on the left is a cursive signature, and the one on the right is a more angular signature. Below them is a smaller signature.

*SUR LA TENEUR DE L'ACTE DE CONSTATATION  
de non-opposition du 6/11/2020*

101510402  
EL/MLB/KLN

L'AN DEUX MIL VINGT,  
LE SIX NOVEMBRE

A LORIENT (Morbihan), 9, rue Vauban, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Emmanuelle LANCELOT, Membre de la Société Civile Professionnelle « Emmanuelle LANCELOT et François-Gilles LANCELOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à LORIENT (Morbihan), 9 rue Vauban,

A ETABLI LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTATATION DE NON OPPOSITION A L'AMENAGEMENT DU REGIME MATRIMONIAL A LA REQUETE DE :

Madame Mathilde LE BRAS, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à LORIENT (56100), 9 rue Vauban,

Agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur et Madame HERVE, dans l'acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, le 4 avril 2019,

Monsieur Anthony Jean-Michel HERVE, gérant de société, et Madame Audrey Michèle ANDRE, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à PONT-SCORFF (56620) route de Kerdual.

Monsieur est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 12 janvier 1979,

Madame est née à LORIENT (56100) le 21 juillet 1979.

Mariés à la mairie de QUEVEN (56530) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT (56100), le 15 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

LAQUELLE, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, A EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### EXPOSE

Monsieur et Madame Anthony HERVE ont procédé à l'aménagement de leur régime matrimonial, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, dans le délai de trois mois de la date de parution de l'avis dans le journal d'annonces légales ou en cas d'opposition, de l'homologation judiciaire.

RUB

Cet aménagement de régime matrimonial a fait l'objet de la publicité prévue par la loi auprès des créanciers pouvant exister, le tout avec indication du domicile élu.

Il est ici rappelé qu'en application du cinquième alinéa de l'article 1397 du Code civil, l'un ou l'autre des époux ayant des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire déclare ne pas avoir, compte tenu du contexte des présentes, à saisir le juge des tutelles.

Est, par suite, déposé au rang des minutes de l'office notarial sus-dénommé, la pièce suivante :

- L'extrait du support d'annonces légales LE PLOERMELAIS feuille du 14 novembre 2019 contenant l'insertion prévue pour permettre aux créanciers éventuels de s'opposer au changement du régime matrimonial.

**CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de non opposition objet des présentes.**

#### **CONSTATATION DE NON OPPOSITION**

Il est constaté l'absence au domicile élu à cet effet d'opposition dans le délai de trois mois de l'accusé de réception de la part des enfants et de la publication de l'insertion de la part des créanciers et ce conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du Code civil.

#### **MENTION**

La mention de la modification apportée au régime matrimonial sera effectuée en marge de l'acte de mariage à la requête du notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 1300-2 du Code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 1300-3 du Code de procédure civile, le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière de l'acte attachées à la modification du régime matrimonial court à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil. L'acte soumis à publicité est accompagné du certificat visé à l'article 1300-2.

#### **ANNEXES**

Les pièces susvisées sont annexées.

#### **FRAIS**

Tous les frais des présentes seront supportés par les requérants.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'office notarial.

#### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125 euros.

#### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

*rub*

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

NB

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur quatre pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : *Neant*
- blanc barré : *Neant*
- ligne entière rayée : *Neant*
- nombre rayé : *Neant*
- mot rayé : *Neant*

**Paraphes**

*ne*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties toutes présentes simultanément et leurs signatures ont été recueillies par le notaire.



SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE PAR  
PHOTOCOPIE

**Regime matrimonial**

108301 - VS



**STEPHAN**  
Société par actions  
simplifiée  
capital de 5 000 euros  
siège social : Kerlann  
56160 SÉGLIEN  
cours d'immatriculation  
au RCS Lorient

**AVIS  
DE CONSTITUTION**

termes d'un acte sous seing privé  
du 1er novembre 2019, il a été  
titulé une société présentant les ca-  
ractéristiques suivantes :  
Dénomination : STEPHAN.  
Forme : Société par actions simplifiée.  
Capital : 5 000 euros.  
Siège : Kerlann, 56160 Ségliean.  
Objet : l'exploitation et la gestion de  
activités agricoles, apportées ou mis à dispo-  
sition par les associés, achetées, créées ou  
cédées par la société.  
Durée : 99 années à compter de l'imma-  
trication de la société au RCS.  
Président : M. Christian STEPHAN de-  
mandeur, 56160 Ségliean.  
Droit de vote : toute action donne droit à  
un vote.  
Régime : requis à l'exception des cas  
prévus au profit des descendants des asso-  
ciés fondateurs.  
Dénomination : RCS de Lorient.  
Pour avis  
Le Président.

7214385401 - RM

**CHANGEMENT  
DE RÉGIME  
MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Maître Dominique  
BOUTELLER, notaire associé à Vannes,  
le 7 novembre 2019, M. Patrick Jean  
Ethon LELEU, né à Godewaersvelde  
(59270) le 23 décembre 1943, de nationalité  
française, et Mme Michèle Rolande  
Thérèse VEROVE, son épouse, née à Rou-  
baix (59100), le 21 août 1944, de nationalité  
française, demeurant ensemble à Van-  
nes (56000), 5, allée Paul Faval, mariés à la  
mairie de Dunkerque (59140), le 10 août  
1965 sous le régime de la communauté de  
biens réduite aux acquêts. Ont adopté,  
pour l'avenir, le régime de la communauté  
universelle avec attribution intégrale au  
conjoint survivant tel qu'il est établi par  
l'article 1526 du Code civil.

Les oppositions pourront être faites  
dans un délai de trois mois et devront être  
notifiées par lettre recommandée avec  
demande d'avis de réception ou par acte  
d'huissier de justice à Me Dominique  
BOUTELLER, notaire associé à Vannes,  
24, rue des Chanoines. En cas d'opposition,  
les époux peuvent demander l'homolo-  
gation du changement de régime  
matrimonial au Tribunal de grande instance  
de Lorient.

Pour avis  
Le Notaire.

7214346301 - RM

**AMÉNAGEMENT  
DE RÉGIME  
MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Maître Emma-  
nuelle LANCELOT, notaire associé à Lorient  
(Morbihan), 9, rue Vauban, le 4 avril  
2019, a été reçu l'aménagement de ré-  
gime matrimonial avec adjonction d'une  
société d'acquêts :

Par M. Anthony Jean-Michel HERVÉ,  
gérant de société et Mme Audrey Michèle  
ANDRÉ, gérants de société, son épouse,  
demeurant ensemble à Pont-Scorff  
(56820), route de Kardual.

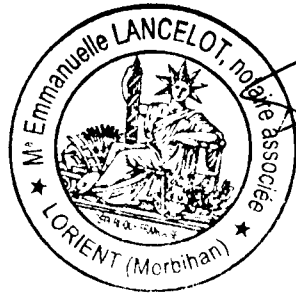
Les oppositions des créanciers à cet  
aménagement de régime matrimonial, s'il  
y a lieu, seront reçues dans les trois mois  
de la présente insertion en l'Office notarial  
où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion  
Le Notaire.

**inséré à la minute d'un acte**  
reçu par Me LANCELOT,  
notaire associé à LORIENT  
le 14/11/2019

dans  
2018 4,16 ht la ligne  
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012,  
les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées  
et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne  
dans une base de données numérique centrale, www.actuelogales.fr.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 13 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



HERVE ANTHONY  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 635.000,00 euros  
Siège : QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon  
RCS LORIENT 752 771 147

**STATUTS MIS A JOUR**

- Suite à l'acte d'aménagement du régime matrimonial intervenu entre Monsieur et Madame Anthony HERVE par acte du 4 avril 2019 dressé par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire à LORIENT, contenant la constitution d'une société d'acquêts au titre des parts sociales détenues par Madame HERVE, dans la société à responsabilité limitée dénommée HERVE ANTHONY sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, dans le délai de trois mois de la date de parution de l'avis dans le journal d'annonces légales ou en cas d'opposition, de l'homologation judiciaire.

Cet aménagement de régime matrimonial a fait l'objet de la publicité prévue par la loi auprès des créanciers pouvant exister, le tout avec indication du domicile élu.

Il est ici rappelé qu'en application du cinquième alinéa de l'article 1397 du Code civil, l'un ou l'autre des époux ayant des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire déclare ne pas avoir, compte tenu du contexte des présentes, à saisir le juge des tutelles.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, en date du 6 novembre 2020, il a été constaté l'absence au domicile élu à cet effet, d'opposition à l'aménagement du régime matrimonial, dans le délai de trois mois de la publication de l'insertion, de la part des créanciers, et ce conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du Code civil.

- Suite à l'acte complémentaire dressé par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire à LORIENT, ce jour, contenant rectification au regard de l'apport effectif de Madame Audrey HERVE à la société d'acquêts de 63.500 parts de 10 euros, au lieu de 32.457 parts de 10 euros, et ce par suite d'une omission sur la prise en compte de la dernière mise à jour des statuts en date du 28 septembre 2018, qui faisait état d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, et par création de nouvelles parts.

Le reste sans changement.

**ASSOCIES**

Monsieur Anthony Jean-Michel HERVE, gérant de société, et Madame Audrey Michèle ANDRE, gérante de société, demeurant ensemble à PONT-SCORFF (56620) 15 route de Kerduel.

Monsieur est né à SAINT-BRIEUC (22000) le 12 janvier 1979,

Madame est née à LORIENT (56100) le 21 juillet 1979.

Mariés à la mairie de QUEVEN (56530) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT (56100), le 15 mai 2004.

Ledit régime contractuellement aménagé aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT, notaire soussigné, le 4 avril 2019, devenu définitif par suite de non opposition, contenant la constitution d'une société d'acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

## ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à QUEVEN le 16 juillet 2012.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : HERVE ANTHONY.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres,
- La fourniture de prestations de services et d'assistance notamment en matière financière, comptable, administrative, informatique, juridique, commerciale et de contrôle de gestion, au profit des sociétés contrôlées et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La mise en œuvre de la politique générale du Groupe constitué par la société et ses filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon.

---

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT euros (190.900 €) sont des apports en nature.

Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, associée unique, apporte à la Société aux termes d'un traité d'apport, en date du 16 juillet 2012, annexé aux présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 166 parts de la société JC ANDRE, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 402 437 982, qu'elle possède.

En rémunération de cet apport évalué à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENTS euros, Madame Audrey ANDRE se voit attribuer 19.090 parts sociales de valeur nominale 10 euros chacune, intégralement libérées.

~~L'évaluation de cet apport en nature susvisé a été effectuée au vu du rapport établi en date du 10 juillet 2012 par le cabinet XO AUDIT représenté par Monsieur François CAZEE - domiciliée à VANNES (56000) 70 rue Anita Conti, en qualité de commissaire aux apports désigné par le futur associé unique en date du 18 juin 2012.~~

Ce rapport est annexé aux présentes.

Il est rappelé que Madame Audrey ANDRE épouse HERVE est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur Anthony HERVE et que les 166 parts sociales de la société JC ANDRE constituent des biens propres de l'apporteuse, les parts sociales reçues en rémunération de l'apport susvisé demeureront des biens propres de Madame Audrey ANDRE épouse HERVE.

2. Suivant décisions du 3 août 2012, l'associé unique a approuvé le contrat portant apport en nature par Madame Audrey HERVE de 250 parts sociales de la société SARL JC ANDRE, à responsabilité limitée au capital de au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 402 437 982, lesdites parts sociales étant évaluées à 287.500 euros, ledit apport étant fait à charge pour la Société HERVE ANTHONY de payer à Monsieur Sylvain ANDRE et Mademoiselle Morgane ANDRE, frère et sœur de l'apporteur, la somme de 153.830 euros à titre de soulte, tel

qu'indiqué dans l'acte authentique reçu par Maître Emmanuelle LANCELOT en date du 25 juillet 2012, en sorte que la valeur nette de l'apport s'élève à 133.670 euros.

En rémunération de cet apport, le capital social a été augmenté de 133.670 euros, pour être porté de 190.900 euros à 324.570 euros, par voie d'émission au pair de 13.367 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 19.091 à 32.457.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaires en date du 28 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix mille quatre cent trente (310 430) euros, par incorporation de réserves.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (635 000,00 EUR)  
Il est divisé en SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS (63.500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 63.500, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

- Madame Audrey HERVE

31.750 parts sociales, numérotées de 1 à 31.750

- Monsieur Anthony HERVE

31.750 parts sociales, numérotées de 31.751 à 63.500.

#### **ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

## ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

## ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ~~ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.~~

## ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant

qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

## **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

## ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société

anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

### **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

---

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

~~La gérance de la société est assurée par Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, associée unique, et Monsieur Anthony HERVE demeurant ensemble à GESTEL (56530) 17 impasse de Maëlic.~~

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2013.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

**ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Sans objet.

Pour copie certifiée conforme